

ARRÊTÉ DU MAIRE

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION SALLE DES SPORTS KEMBERG et ORMONT DOJO ESPACE MULTICULTUREL

Le Maire de la Commune de SAINTE MARGUERITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est indispensable de modifier les règlements fixant les conditions générales d'utilisation des Salles Communales (Sports, Kemberg, Ormont, Dojo et Multiculturel) pour l'ensemble des usagers,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal lors de sa séance du 22 juillet 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 - UTILISATION

Les salles communales ont pour vocation première d'accueillir la vie associative, telle qu'elle s'exerce au travers des différentes associations de la Commune.

Il sera donc mis en priorité à la disposition de ces dernières, dans l'exercice de leurs activités habituelles selon les modalités fixées ci-après.

Elles pourront en outre être louées à des particuliers de la Commune, des organismes ou associations extérieures pour des activités autres que festives et lucratives.

Elles ne peuvent être utilisées sans accord écrit de la Mairie.

Le planning annuel d'utilisation est revu chaque année pour la rentrée de septembre. Ce dernier pouvant être éventuellement modifié à la demande de l'une ou l'autre partie en fonction des besoins.

Les **OCCUPATIONS OCCASIONNELLES** (stages, compétitions, réunions, loisirs, etc.) feront l'objet d'une demande spécifique qui sera adressée à la Mairie par mail à resa.salles@vsm88.fr **UNE semaine MINIMUM avant la manifestation**. L'accord d'utilisation, à titre gracieux ou financier, ne sera effectif qu'à la réception de l'autorisation écrite de la MAIRIE.

L'absence d'occupation prolongée doit obligatoirement être signalée rapidement à la Mairie.

L'absence répétée d'utilisation non signalée entraînera la suppression du créneau attribué.

L'accès à la grande salle des Sports, nécessitant la mise en oeuvre d'un éclairage et d'un chauffage important, leur mise en service se fera par un système de monnayeur.

Les jetons seront acquis auprès de la Mairie, leur prix correspondant à une participation aux frais d'électricité fixée par le Conseil Municipal.

La Mairie se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire l'accès aux salles pour toutes interventions techniques, notamment pour la réalisation de travaux d'aménagement, d'entretien ou mise en sécurité.

La sous-location ou mise à disposition à des tiers est formellement interdite.

ARTICLE 2 - TARIFS

Les locaux sont mis à disposition des utilisateurs à titre GRATUIT pour les créneaux habituels accordés annuellement.

Certaines salles peuvent être mise à disposition de manière ponctuelle moyennant le paiement d'un forfait, tarif fixé par décision municipale.

Quelle que soit la date de la réservation, les tarifs applicables sont ceux en vigueur au jour de l'utilisation.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES LOCAUX

L'accès aux salles se fera au moyen d'une carte/badge ou d'une clé.

Pour les accès automatisés, deux cartes seront données par association. Chaque carte supplémentaire sera facturée 10 €.

Toute perte devra être signalée à la Mairie le plus rapidement possible par mail ou par téléphone qui en facturera le renouvellement à hauteur de 30 €.

Les autorisations d'accès se feront UNIQUEMENT via les demandes de créneaux transmises en Mairie.

Pour les accès non automatisés, une clé sécurisée de la porte d'entrée et 1 clé des deux portails sont données à chaque association.

Toute demande de clé supplémentaire sera soumise à l'accord de la Mairie et facturée suivant devis. En cas de perte, la clé sera facturée INTEGRALEMENT.

Il est formellement interdit de reproduire soi-même les clés.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LIEUX ET DU MATERIEL

Les responsables sont tenus :

- de surveiller les entrées ou déplacements des sportifs et du public ;
- de refuser le public lors des séances d'entraînement ;
- de ne pas utiliser les locaux au-delà de 22 heures 30, sauf en cas de compétitions et avec accord préalable de la Mairie.

La circulation à l'intérieur des bâtiments ne peut être que piétonne. Les usagers doivent stationner sur les parkings prévus et veiller à ne pas gêner les issues de secours.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ACCES DES SALLES

La mise à disposition des salles est consentie aux heures et jours indiqués dans les conventions. Aussi, le respect des horaires d'utilisation est exigé pour le bon fonctionnement des salles.

L'encadrement des usagers, pendant toute la durée de l'utilisation, est OBLIGATOIREMENT ASSUREE par un RESPONSABLE.

L'accès aux aires de jeux ne sont autorisées qu'aux personnes équipées de chaussures spéciales (baskets à semelle blanche, chaussons de gymnastique ou de danse) qui ne laissent pas de traces.

Ces chaussures ne devront pas être utilisées en extérieur.

L'accès aux tatamis n'est autorisé qu'aux personnes équipées de chaussons de gymnastique ou pieds nus.

Les entraîneurs et/ou responsables devront s'assurer du respect de cette consigne avant chaque séance.

ARTICLE 6 - MISE EN PLACE – RANGEMENT ET NETTOYAGE

- laisser les lieux propres à l'intérieur comme à l'extérieur
- nettoyer et ranger les tables et les chaises
- ramasser, trier et déposer les déchets dans les poubelles adéquates
- ramasser les papiers, les mégots de cigarettes
- évacuer le verre
- ranger leur matériel
- éteindre les lumières, couper les radiateurs, si besoin
- laisser les issues de secours libres
- laisser les différents dispositifs de sécurité accessibles

Le personnel de service n'est pas autorisé, ni habilité à s'occuper du matériel des clubs.

Toute salle et extérieur rendus dans un état de malpropreté dûment constaté fera l'objet d'une facture égale au nombre d'heures passées par le personnel de service pour la remise en état des locaux.

Si l'intervention d'une entreprise de nettoyage s'avère nécessaire, le coût de l'intervention sera intégralement à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 7 - DEGRADATIONS

Les utilisateurs seront tenus pour responsables des dégradations occasionnées aux bâtiments ou aux matériels :

- par les membres des associations à la suite d'un mauvais emploi des installations ;
- par le public à l'occasion de manifestations organisées, sauf si le dommage constaté est la conséquence d'une usure du matériel.

Tous dégâts, quelles qu'en soient les causes, doivent être signalés dans les 24 HEURES à la Mairie.

En cas de dégradation ou panne occasionnées par suite du non-respect, la Municipalité se retournera vers le contrevenant qui devra assurer à ses frais les réparations des dommages.

ARTICLE 8 - INTERDICTIONS

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT :

- d'utiliser des colles et résines pour la prise de balle
- d'introduire tout objet tranchant ou contondant dans un équipement
- d'utiliser des pétards, fumigènes ou autres objets dangereux
- de clouer, percer les murs, boiseries et plafonds
- de procéder à des modifications sur les installations existantes
- de bloquer les issues de secours
- de manger et de boire hormis de l'eau dans les aires de jeux de la Salle des Sports et Dojo
- de mâcher du CHEWING-GUM dans tous les locaux
- de fumer et vapoter dans tous les locaux
- de circuler en chaussures de villes sur l'aire de jeux ou les tatamis
- de déposer ou de recharger des trottinettes, des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux
- de faire entrer des animaux
- d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés
- d'apposer des affiches, panneaux publicitaires ou avis en d'autres lieux que ceux réservés à cet usage (panneaux d'affichage disponible) et concernera UNIQUEMENT les activités liées au sport
- de manipuler les appareils d'éclairage et de chauffage, de douches et d'ouverture des aspirateurs de fumées

ARTICLE 9 - AUTORISATIONS

La Commune peut à tout moment, et sur simple avis, retirer l'autorisation accordée à une association s'il apparaît que l'installation sportive est trop souvent inoccupée, ou soumise à des dégradations répétées.

Les autorisations d'utilisation peuvent être modifiées en fonction des besoins de la Commune.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Les utilisateurs sont tenus de remettre OBLIGATOIREMENT à la Mairie, au plus tard, avant chaque échéance ou à la première utilisation, un exemplaire du contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile, en raison :

- des accidents ou incidents pouvant survenir à eux-mêmes, comme aux tiers par leurs faits ou leurs négligences ou imprudences ;

- des détériorations susceptibles d'être causées par eux ou par des tiers tant dans les salles qu'aux diverses installations, matériel, etc., propriété de la Commune.

ARTICLE 11 - MAINTIEN DE L'ORDRE

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement.

L'utilisateur veillera à la tranquillité du voisinage, particulièrement après 22 heures.

Il est rappelé que les sites sont placés sous vidéo-surveillance.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou de perte de matériel ou d'effets personnels dans l'enceinte de tous les locaux dont elle a la charge.

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner dans les locaux ainsi qu'aux équipements.

Ils devront informer la Mairie de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance.

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

ARTICLE 13 - INFRACTIONS

Toute infraction à ce règlement pourra être sanctionnée :

- par l'expulsion du contrevenant ;
- par la suspension provisoire ou définitive de l'autorisation accordée.

La Mairie se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

ARTICLE 14

La Secrétaire Générale, le responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la Sous-Préfecture de SAINT DIE DES VOSGES
- Ampliation adressée aux Associations utilisatrices
- Affiché à l'entrée des salles
- Archivée

A Sainte-Marguerite, le 29 juillet 2024

Le Maire,



André BOULANGEOT